

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

Code civil et commercial de Thaïlande

LIVRE 5 – LA FAMILLE

TITRE 3

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Article 1598/38. L'obligation alimentaire peut être invoquée entre époux ou entre parents et enfants lorsque la partie ayant droit aux aliments n'en a pas obtenu ou n'en a obtenu que d'insuffisants par rapport à sa condition de vie. Le tribunal décidera du montant et de l'étendue de l'obligation alimentaire à accorder ou non, en tenant compte des facultés de la personne tenue de fournir des aliments, de la condition de vie du bénéficiaire et des circonstances de l'espèce.

Article 1598/39. Lorsqu'une personne intéressée peut établir qu'il y a eu un changement de situation ou de moyens et de la condition de vie des parties, le tribunal peut modifier le montant de la pension alimentaire en l'annulant, en la réduisant, en l'augmentant ou en la rétablissant.

Dans le cas où le tribunal a rendu une décision ne faisant droit à aucune pension alimentaire pour la seule raison que l'une des parties n'était pas en mesure de la servir à ce moment-là, le tribunal peut être saisi d'une demande de modification de sa décision dans ce cas si la situation, les moyens ou les conditions de vie de l'autre partie ont changé et que le demandeur, compte tenu des circonstances, de ses moyens et de sa condition de vie, devrait bénéficier d'une pension alimentaire.

Article 1598/40. La pension alimentaire est fournie par versements périodiques en argent, sauf convention contraire des parties ou paiement sous une autre forme ou selon d'autres modalités. Toutefois, en l'absence d'une telle convention et pour des raisons particulières, le tribunal peut, à la demande de l'une des parties, s'il l'estime opportun, fixer la pension alimentaire sous une autre forme ou selon d'autres modalités, que le paiement soit effectué ou non en argent. Dans le cas d'une demande de pension alimentaire pour un enfant, s'il existe des raisons particulières et que cela paraît opportun, le tribunal peut fixer la pension alimentaire par tout moyen autre que ceux convenus par les parties ou demandés par l'une d'elles, tels que l'envoi de l'enfant dans un établissement d'enseignement ou de formation professionnelle dont les frais sont à la charge de la personne tenue de verser la pension alimentaire.

Article 1598/41. Le droit aux aliments ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une saisie, il est incessible et insaisissable.

ThaiLawOnline